

XI. Protocole d'accord entre l'AWAP et l'IDETA pour l'opération archéologique préventive sur le site d'Orientis 3 phase 2

PROTOCOLE D'ACCORD

OPERATION ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE

2019 - 118

ATH/Ghislenghien

ZAE Ghislenghien 3, versant occidental

Préambule

- Vu le Code wallon du Patrimoine « De l'archéologie » (art. 232 à 252);
- Vu la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 16.01.1992 conclue à La Valette (Malte);

Il est convenu ce qui suit entre :

- 1° L'Intercommunale IDETA
Quai saint-Brice 35
7500 TOURNAI

Représentée par :

Monsieur Pierre VANDEWATTYNE, Directeur général

Propriétaire des parcelles :

Ghislenghien, Section B, Div. 6, parc. n° 1B, 2, 3, 4, 20A, 21, 22N, 22 P, 22 M, 23, 24
A, 24B, 25A, 25B, 26, 27, 28, 29,
52C, 52D, 54 (partiellement), 53B,

Meslin-l'Évêque, Section C, Div. 5, parc. n° 472E, 472F, 473E, 474S

Et désigné ci-après le « **Propriétaire** »

- 2° Le **Service Public de Wallonie**, Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, plus précisément l'Agence wallonne du Patrimoine, Direction opérationnelle Ouest. Adresse : Place du Béguinage 16, 7000 MONS

Représenté par :

Monsieur Jean PLUMIER, Inspecteur général, Agence wallonne du Patrimoine.

Et désigné ci-après sous le nom de « **Service Public de Wallonie** » ou « **SPW** ».

Article 1 : Contexte et nature de l'intervention

Le Propriétaire développe un projet d'aménagement de zone d'activité économique sous la dénomination Ghislenghien 3, versant occidental.

Dans ce contexte, le propriétaire autorise sous les termes et conditions stipulés ci-après le SPW -y compris ses représentants et sous-traitants éventuels- à entreprendre une **évaluation archéologique**.

L'évaluation pourra être suivie d'une fouille si nécessaire. Les modalités de celle-ci feront l'objet d'un avenant au présent protocole.

Article 2 : Conditions de début de l'intervention

Avant le début des recherches sur le site, le propriétaire fournira à titre indicatif au Service public de Wallonie toutes les informations qu'il possède sur les impétrants traversant le site et/ou les immeubles y implantés (résultats d'études de sol, présence de conduites d'eau, de gaz, câbles électriques, drains, etc.), ainsi que sur d'éventuelles pollutions et/ou

contaminations du site par des substances potentiellement nocives ou encore la présence de puits de mines.

Le Propriétaire mettra à la disposition du SPW les plans d'occupation du site et du projet de construction. Il préviendra les exploitants agricoles afin que ceux-ci ne ressentent pas sur les parcelles concernées.

Article 3 : Délais d'intervention préventive

La phase d'évaluation aura lieu, après la signature du présent protocole par le Propriétaire. Elle sera établie en deux phases. La première débutera le 3 juin 2019 et concernera les parcelles herbacées Ghislenghien : Section B, Div. 6, parc. n° 1B, 22N (partiellement), 22 M (partiellement), 22P, 23, 24 A, 24B, 25A, 25B, 54 (partiellement), 53B, Meslin-l'Evêque : Section C, Div. 5, parc. n° 472E, 472F, 473E, 474S. Elle durera, 25 jours ouvrables hors intempéries

La deuxième phase, débutera après les récoltes sur les parcelles Ghislenghien : Section B, Div. 6, parc. n° 2, 3, 4 (partiellement), 19A, 20A (partiellement), 21, 22N (partiellement), 26, 27, 28, 29 (partiellement), 52C, 52D et 33/02 B (partiellement). Elle durera, 25 jours ouvrables hors intempéries. A cet effet, le propriétaire communiquera au SPW, dans les meilleurs délais, la date d'accès à ces terrains.

Si les résultats de ces évaluations s'avèrent positifs, le Propriétaire autorise le Service public de Wallonie à prolonger l'intervention archéologique par une phase de fouilles durant un laps de temps et des conditions qui restent à définir à ce moment et qui feront l'objet d'un avenant au présent protocole.

Article 4 : Description des opérations

Des sondages, sous forme de longues tranchées continues parallèles et équidistantes (en moyenne 10 m) seront effectués à l'aide d'une pelle mécanique sur chenille. Les terres végétales et le substrat sous-jacent seront triés et mis de côté. La fouille des structures archéologiques mises au jour dans ces tranchées se fera manuellement.

En cas de découverte de vestiges lors de l'évaluation, un avenant définissant les délais et les conditions de fouille sera rédigé.

Article 5 : Signalement, limites du chantier, sécurité

Le Service public de Wallonie prendra toutes les mesures techniques et légales pour assurer le signalement des travaux archéologiques, leur protection, leur sécurité et les blindages éventuels des fouilles.

Nul ne pourra pénétrer sur le chantier archéologique sans y avoir été expressément autorisé par le Service public de Wallonie ou l'un de ses représentants. Toutes les personnes extérieures au Service public de Wallonie devront signaler leur arrivée et respecter toutes les consignes de sécurité qui leur seront données par les représentants du Service public de Wallonie.

Le propriétaire dispose bien sûr toujours du droit de circuler sur le chantier archéologique, pour autant qu'il se conforme aux consignes de sécurité qui lui seront données par les représentants du Service public de Wallonie.

Le Propriétaire s'engage à respecter les différents repères et clôtures du chantier de fouilles et ce durant le laps de temps réservé aux opérations de terrain.

Les voies d'accès au chantier de fouilles et leurs itinéraires sont fixés de commun accord avec le propriétaire et les entreprise sur place.

Article 6 – Remblaiement et remise en état du terrain

Lors de la remise en état du terrain, les déblais issus des terres pédologiquement en place serviront à combler les excavations en premier et compactés à l'aide du godet d'une pelle hydraulique.

Le Service public de Wallonie s'engage à combler rapidement les excavations réalisées dans le cadre de l'évaluation avec les mêmes sédiments présents sur le terrain ; ceux-ci seront compactés de manière à retrouver des caractéristiques techniques de sol qui n'entraveront pas la circulation des engins de chantier qui interviendront lors de la réalisation des aménagements.

Il est à noter qu'en aucun cas le Service public de Wallonie ne prendra financièrement à sa charge une quelconque intervention ayant pour objet ou conséquence l'amélioration des caractéristiques techniques du sol et/ou du sous-sol par rapport à la situation de celui-ci immédiatement antérieure au début de l'intervention archéologique.

Toutes les perturbations du sol et sous-sol qui seraient mises au jour ou en évidence par ou suite à l'intervention archéologique seront signalées au propriétaire. Le Service public de Wallonie n'assumera forcément aucune responsabilité liée ou consécutive à la présence de ces perturbations (notamment d'éventuels travaux de remblaiement, soutènement, stabilisation, etc.).

Article 7 : Propriété du matériel archéologique

Le Propriétaire cède ses droits sur le matériel archéologique mis au jour durant les interventions archéologiques au Service Public de Wallonie (DGO4) qui le déposera après étude dans le dépôt agréé / musée de son choix, en accord avec le Propriétaire.

Article 8 : Découvertes fortuites ultérieures

En cas de découverte fortuite intervenant ultérieurement sur le site concerné par le présent protocole, lors de tous travaux, les articles 245 à 249 et 522 à 524 du Code wallon du Patrimoine restent d'application.

Article 9 -Autorisation relative à l'utilisation d'un drone extérieur

En acceptant le présent protocole, le Propriétaire autorise le Service public de Wallonie à faire usage d'un drone¹ dans le cadre de la réalisation de **l'opération archéologique**, en ce compris le décollage et l'atterrissage de l'appareil à partir de sa propriété, le survol de celle-ci (autant à l'extérieur qu'à l'intérieur dans le cas d'un bâtiment) et la prise de vues aériennes.

¹ Par « drone », il faut entendre tout dispositif aérien piloté à distance, sans aucun individu à bord (acronyme anglais : RPAS, pour « Remotely Piloted Aircraft System » ou UAV pour « Unmanned Aerial Vehicle »).

Article 10 : Diffusion et communication

Le Service Public de Wallonie s'engage à mentionner la collaboration du propriétaire dans toute présentation au public de l'opération archéologique menée sur le site et notamment en cas d'exposition ou de publication.

Le Service Public de Wallonie s'engage à fournir au propriétaire un exemplaire de la publication des résultats des fouilles.

Article 11: Droits et devoirs

En acceptant le présent protocole, le Service public de Wallonie ne déroge par ailleurs à aucun article du COPAT, du CoDT ni autre norme légale en vigueur et ne renonce de manière implicite ou explicite à aucun de ses droits et devoirs.

Article 12 : Avenant

L'établissement d'un avenant au présent protocole est possible en cas d'événements imprévus survenant au cours des travaux de terrain (découvertes d'intérêt majeur, intempéries ou incidents exceptionnels,...) et nécessitant l'adoption de nouvelles mesures non prévues initialement et/ou la modification des modalités fixées par le présent protocole.


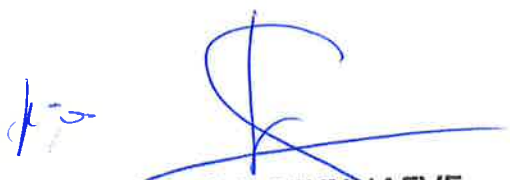
Article 13 - Sanctions

L'attention du Propriétaire est attirée sur les sanctions prévues par le CoDT dans le cadre d'infractions notamment en matière de patrimoine et d'archéologie (Livre VII, Chapitre 1, alinéa 7; - Des infractions et des sanctions,).

Article 14 : Règlement des litiges

Tout litige surgissant de ce protocole d'accord, et qui ne pourra pas être réglé à l'amiable, relèvera des tribunaux locaux dont dépend l'Administration co-signatrice.

Fait en deux exemplaires à Mons le 29 mai 2019

<p>Pour Ideta Monsieur Pierre. VANDEWATTYNE, Directeur général </p> <p> Frédéric SEYNHAEVE Directeur Adjoint Services Généraux</p>	<p>Pour l'AWaP, Monsieur Jean PLUMIER, Inspecteur général</p> <p>Pour l'Inspecteur général absent, Jean PLUMIER</p> <p> Josiane PIMPURNIAUX, Directrice</p>
--	---

